



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014049-0003

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 18 Février 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas pour une demande d'aménagement d'infrastructure routière (Pont di Muri - RT 20 - commune de BOCOgnano)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P006

Arrêté n° 2014049-0003 du 18 février 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'élargissement du pont di Muri sur la Route Territoriale 20 (ancienne RN 193) – commune
de Bocognano
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'élargissement du pont Di Muri sur la RT 20 (axe Bastia-Ajaccio), présentée le 30 janvier 2014 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 3 février 2014.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'élargissement aval du pont di Muri sur la RT 20, afin d'assurer une circulation sécurisée des véhicules au niveau du virage dont le parapet est régulièrement percuté par des poids lourds et ce, en augmentant le rayon du virage qui passera de 25 mètres à 34 mètres (commune de BOCOGNANO - Corse-du-Sud) ;
- qui comprend :
 - l'abattage de trois arbres (hêtres) ;
 - la mise en place d'un remblai de support de l'ouvrage (2 810 m³) ;
 - la pose d'un ouvrage préfabriqué (cadre de 4m d'ouverture et de 3 mètres de haut) sur le remblai d'apport ;
 - la démolition de la chaussée existante et du parapet ;
 - la construction d'un nouveau parapet et d'une nouvelle chaussée élargie sur environ 100 mètres linéaires;
- qui relève des rubriques :
 - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres (le projet prévoit l'élargissement d'un tronçon de 100 mètres linéaires) ;
 - 7°a) : pont d'une longueur inférieure à 100 mètres (le projet prévoit un ouvrage de 16,50 mètres linéaires)

Considérant la sensibilité de la zone du projet

- qui relève d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF n°940004212 : hêtraie du col de Vizzavona) laquelle abrite sur le lieu du projet, des bergeronnettes de rocher et hirondelles des ruisseaux dont les nids ne seront pas détériorés par les travaux sur le nouvel ouvrage;
- qui, du point de vue hydraulique, a fait l'objet du dépôt d'un dossier Loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) ;

Considérant les impacts du projet

- qui, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire (pas d'augmentation du trafic, 3 arbres abattus, travaux en zone non résidentielle, dossier traité en lien avec l'ONEMA) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet d'élargissement du pont Di Muri faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)